

**ARRETÉ MUNICIPAL**  
**Portant interdiction de baignade**

*Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1332-1 et L. 1332-2 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;  
Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;*

*Considérant que la rivière « Vézère », située à la halte nautique au lieu-dit « Lespinasse » n'est pas aménagée pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes ;*

**ARRETE**

**Article 1** : La baignade est formellement interdite dans la rivière « Vézère », située à la halte nautique au lieu-dit « Lespinasse ».

**Article 2** : Un affichage sur les lieux informe le public de l'interdiction de baignade.

**Article 3** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le Code pénal.

**Article 4** : Monsieur le Maire de la commune de Tursac est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
- Monsieur le Sous-Préfet de Sarlat,  
- Monsieur le chef de gendarmerie de Saint-Cyprien,  
- Monsieur le Chef du centre de secours du Bugue.

Fait à Tursac le 6 juillet 2016

**Le Maire, Michel TALET**

